



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE PERMANENT INSTITUANT DES EMPLACEMENTS « ARRÊT MINUTE » RUE CENTRALE N°20-2026 P

Le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 et suivants, R 411-26 à R 411-28, R 417-3 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R49

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt minute », rue Centrale, en face de la mairie afin que les automobilistes se rendent dans le commerce du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation normale des stationnements de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de dix minutes maximums aux emplacements suivants :

- 2 places « rue Centrale en face de la Mairie »

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont effectives du lundi au samedi de 7h00 à 19h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieurs à dix minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place par la ville de Saint-Georges-Haute-Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

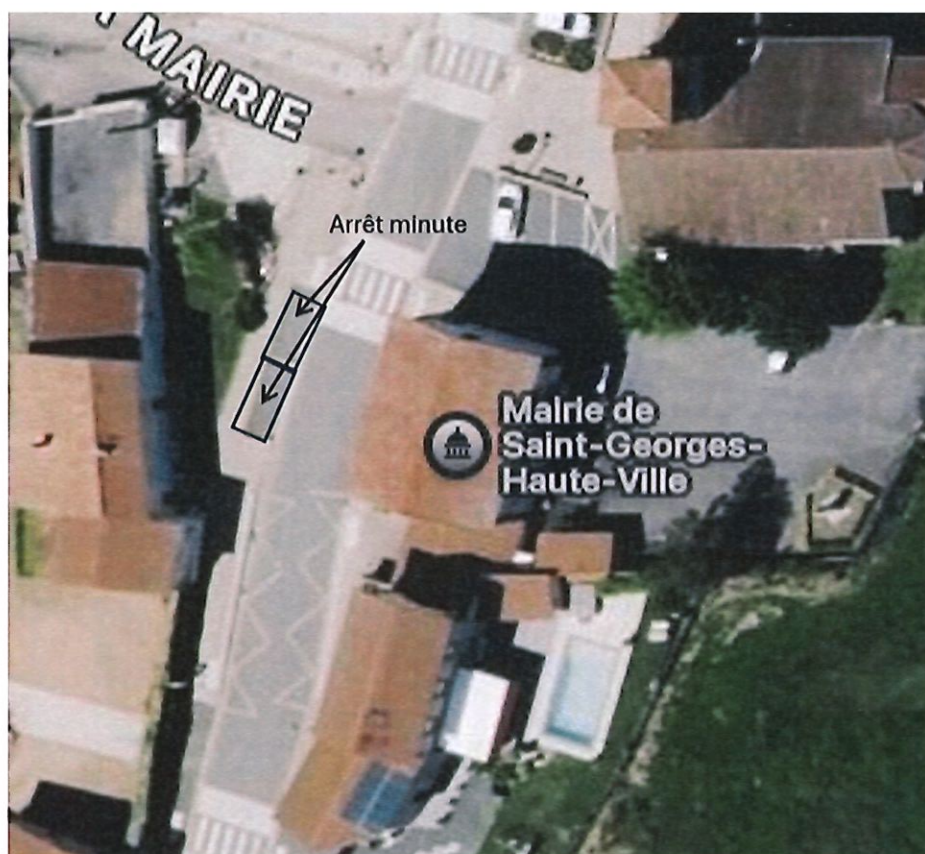
ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Etienne, chargé de l'exécution du présent arrêté
- Police Pluricommunale Forez Montbrison



Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,
Le 23 mars 2026
Le Maire,
Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été
mis en ligne le : 23/03/2026

Le Maire,
Frédéric MILLET

